

DECLARATION de NON CONDAMNATION PENALE ou COMMERCIALE

RAPPEL

Article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 : Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire postérieurement à la réception de la déclaration de non condamnation.

Article L 123-5 du code de commerce : Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ... en vue d'une immatriculation ou d'une mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de six mois (poursuites pénales par le Procureur).

Je soussigné(e),

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénoms

Date et lieu de Naissance

Domicile

Nom et prénoms du père

Nom de jeune fille et prénoms de la mère

Anciens nom et prénoms en cas de naturalisation, de changement de nom

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 9 février 1988 et du décret du 30 mai 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'**aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire** l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer une personne morale, commerciale ou civile ;

déclare, conformément aux dispositions de l'art. L. 622-9 du code de commerce, **ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire commerciale non clôturée** : toute personne ayant fait l'objet d'une liquidation doit, **préalablement** à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, s'assurer de l'apurement du passif ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif **auprès du mandataire-liquidateur** désigné dans le jugement de liquidation.

Fait à

Le

Signature

- Signature du déclarant en original -